

Département fédéral de justice et police
3003 Berne
Par e-mail : info.strafrecht@bj.admin.ch

Bellinzona et Neuchâtel, le 10 mai 2024

Révision totale de la loi fédérale sur le droit pénal administratif : procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'invitation à participer à la procédure de consultation relative à la révision totale de la loi sur le droit pénal administratif (ci-après : AP-DPA).

La SVR-ASM salue le choix fait dans l'AP-DPA de maintenir, sous réserve de dispositions légales spéciales, la compétence des tribunaux cantonaux pour juger au fond les infractions du DPA (art. 41 al. 1 AP-DPA).

La SVR-ASM remarque que l'AP-DPA ne prévoit pas la création d'un Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) : en l'absence de données chiffrées, il est impossible de se prononcer sur la pertinence de créer une telle institution au niveau fédéral ; cette solution paraît soutenable, vu aussi la volonté du législateur d'attribuer les compétences de « tribunal des scellés » aux tribunaux des mesures de contrainte (art. 181 al. 1 AP-DPA) et non plus à la Cour des plaintes du TPF qui actuellement statue comme « tribunal des scellés » de première instance (art. 50 al. 3 DPA).

La SVR-ASM prend acte de la disparition, dans l'AP-DPA, de l'art. 21 al. 3 DPA, qui permet au Conseil fédéral de déférer une affaire devant la Cour des affaires pénales du TPF (rapport explicatif ad art. 41 AP-DPA).

La SVR-ASM salue la simplification de la procédure de plainte en matière de mesures de contrainte (art. 47 AP-DPA), pour les motifs exprimés dans le rapport explicatif.

La SVR-ASM salue le choix de l'alignement du délai de plainte avec celui de recours au sens du CPP (art. 49 al. 3 AP-DPA ; art. 396 al. 1 CPP). En effet le délai actuel de 3 jours paraît de moins en moins en adéquation avec la complexité croissante des cas.

A l'heure actuelle, la Cour des plaintes du TPF statue comme « tribunal des scellés » de première instance (art. 50 al. 3 DPA). A ce titre, la SVR-ASM salue l'adaptation du DPA aux exigences d'une législation plus moderne, à l'intégration des acquis jurisprudentiels et à l'harmonisation avec les dispositions correspondantes du CPP (cf. rapport explicatif ad art. 178 à 181 AP-DPA). Reste à déterminer si les TMC cantonaux pourront assumer cette nouvelle charge de travail et si l'institution d'un TMC au niveau fédéral ne serait pas la meilleure des solutions.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Marie-Pierre de Montmollin

Maurizio Albisetti Bernasconi

Présidente

Membre du comité